

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2007

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce nouveau IV, inséré à l'article 1520 du code général des impôt, mentionne une « illégalité des délibérations prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale », concernant le dégrèvement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) obtenu par des contribuables.

Cet alinéa vient renverser la situation actuelle. Désormais, ce ne serait plus l'État qui serait responsable. Or, les délibérations des collectivités sont soumises au contrôle de légalité et les délibérations relatives au vote des taux d'imposition sont également transmises à la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi, l'État peut, en amont, prévenir toute irrégularité. Il n'y a donc pas de raison que les collectivités soient désormais responsables.